

sixième session la succession d'Etats en matière de traités et la responsabilité des Etats,

Se félicitant de la décision de la Commission du droit international d'examiner plus avant les propositions et suggestions formulées à l'occasion de l'examen du programme de travail à long terme de la Commission sur la base de l' "Examen d'ensemble du droit international" préparé par le Secrétaire général⁴,

Notant avec satisfaction que, au paragraphe 175 de son rapport, la Commission du droit international a signalé que l'on avait accordé une attention spéciale à la nécessité de prendre une décision formelle concernant le commencement des travaux sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, conformément aux résolutions 2669 (XXV), 2780 (XXVI) et 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1970, 3 décembre 1971 et 28 novembre 1972,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) *D'achever*, lors de sa vingt-sixième session, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté à sa vingt-quatrième session;

b) *De poursuivre en priorité*, lors de sa vingt-sixième session, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues et considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII), 2400 (XXIII) et 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963, 11 décembre 1968 et 28 novembre 1972, en vue de préparer une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

c) *D'entreprendre séparément en temps voulu* une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités;

d) *De poursuivre la préparation de projets d'articles* sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, en tenant compte des vues et considérations indiquées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

e) *De poursuivre la préparation de projets d'articles* sur la clause de la nation la plus favorisée;

f) *De poursuivre son étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;*

4. *Recommande également* à la Commission du droit international de commencer, à sa vingt-sixième session, ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, notamment en adoptant les mesures préliminaires prévues à l'article 16 de son statut;

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, deuxième partie, [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6 (Part II)], document A/CN.4/245.

5. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1974 et une session de douze semaines pour cette année;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever le rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV), en temps utile pour qu'il puisse être présenté à la Commission du droit international avant le début de sa vingt-sixième session;

7. *Exprime le vœu* que, à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-huitième session, au rapport de la Commission.

2186^e séance plénière
30 novembre 1973

3072 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, dans sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dès que possible pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session⁵ et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

Ayant examiné le mémoire sur les méthodes de travail de la conférence⁶, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2966 (XXVII),

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, envisagée dans la résolution 2966 (XXVII) de l'Assemblée générale, aura lieu au début de 1975, à Vienne;

2. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence;

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1)*, chap. II, sect. D.

⁶ A/9167.

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

4. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à adresser au Secrétaire général, le 1^{er} septembre 1974 au plus tard, pour qu'ils soient communiqués aux participants à la Conférence, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales participe à la Conférence en tant qu'expert;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel, les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* de régler à sa vingt-neuvième session la question de la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975".

2186^e séance plénière
30 novembre 1973

3102 (XXVIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causés par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente du fait que les conflits armés continuent de causer des souffrances humaines indicibles et des destructions matérielles,

Convaincue que, dans tous ces conflits, il est nécessaire d'avoir des règles ayant pour but de réduire autant que possible les souffrances et d'accroître la protection des non-combattants et des biens de caractère civil,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective par toutes les parties à des conflits armés des règles juridiques en vigueur concernant ces conflits, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁷, du Protocole de Genève de 1925⁸ et des Conventions de Genève de 1949⁹, et

⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York Oxford University Press, 1918.

⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

de compléter celles-ci par de nouvelles règles qui tiennent compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre et qui soient applicables dans la pratique,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Conseil fédéral suisse a convoqué à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui pourrait être suivie d'une deuxième session en 1975,

Accueillant avec satisfaction, comme une base excellente pour les débats de la Conférence, les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 établis par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de consultations approfondies avec des experts gouvernementaux, particulièrement pendant les conférences tenues à Genève en 1971 et en 1972,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI), 2853 (XXVI) et 3032 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 18 décembre 1972,

Prenant note de la résolution XIII adoptée par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969¹⁰, et de la résolution concernant la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973¹¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé¹²,

Rappelant la résolution 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions au sujet du projet d'articles sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé,

Rappelant sa résolution 3076 (XXVIII) du 6 décembre 1973 sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ainsi que la résolution sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973¹³, invitant la Conférence diplomatique à examiner la question des règles concernant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou dont les effets ne sont pas sélectifs,

Se félicitant, à cet égard, de l'étude établie par le Secrétariat sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes¹⁴,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1974 la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour la tâche importante qu'il a accomplie en

¹⁰ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

¹¹ A/9123/Add.2, annexe, sect. IV.

¹² A/9123 et Corr. 1 et Add. 1 et 2.

¹³ A/9123/Add. 2, annexe, sect. III.

¹⁴ A/9215.